



- *Rassurer sur votre installation*
- *Conseiller en cas de dysfonctionnement*
- *Valoriser votre patrimoine*
- *Protéger votre cadre de vie*

**Le SPANC, une compétence
intercommunale au service
des usagers du Clermontais**

Qu'est-ce que l'Assainissement Non Collectif ?

Chaque jour, vous utilisez de l'eau pour la vaisselle, la douche, la lessive, les WC... Après usage, ces eaux doivent être épurées avant d'être rejetées au milieu naturel. Ce sont les eaux usées domestiques. Si votre habitation ou local n'est pas raccordée au réseau d'assainissement collectif de votre commune, les eaux usées doivent être obligatoirement épurées par une installation d'assainissement individuelle : c'est l'Assainissement Non Collectif ou ANC.

Qu'est-ce qu'une installation ANC ?

Une installation ANC réglementaire doit comporter :

- Un dispositif de collecte (canalisations)
- Un dispositif de prétraitement des eaux usées (fosse toutes eaux, fosse septique, bac à graisses, cuve primaire de filière agréée, toilettes sèches...)
- Un dispositif de ventilation
- Un dispositif de traitement (réseau d'épandage, filière agréée, aire de compostage des toilettes sèches...)
- Un dispositif d'évacuation des eaux usées traitées (Cas des filières classiques drainées ou filières agréées)

Qu'est ce que le Service Public d'Assainissement Non Collectif ou SPANC ?

Dans un souci de protection de l'environnement, la Loi sur l'Eau du 30/12/2006, impose aux communes de mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif ou SPANC. La Communauté de communes du Clermontais assure la gestion de ce nouveau service en lieu et place de votre commune.

Qui est concerné par ce service ?

Vous êtes concerné, si vous êtes propriétaire d'une habitation existante ou d'une parcelle que vous souhaitez construire, et non raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Quels sont les contrôles obligatoires ?

La réglementation en vigueur impose au SPANC d'effectuer différents contrôles sur les installations ANC. Tous ces contrôles, rendus obligatoires par la réglementation, sont pour vous une garantie de disposer d'une installation fiable et efficace.

Un contrôle est-il demandé en cas de vente immobilière ?

Un contrôle est nécessaire si l'installation n'a jamais été contrôlée ou si le dernier rapport de contrôle date de plus de 3 ans. Il permet à l'acquéreur de connaître l'état de l'installation et les travaux de réhabilitation éventuels qui seraient à sa charge. Le rapport est valable 3 ans.

Pour l'installation d'un nouvel ouvrage : le contrôle de conception et d'exécution

Le SPANC effectue 2 types de contrôles pour vérifier la conformité du projet d'installation ANC lors de sa conception (avant travaux), et une fois le projet validé au moment de son exécution (avant remblaiement).

Avant travaux : le contrôle de conception

Ce contrôle vise à valider l'adaptation de la filière d'assainissement aux contraintes liées à la configuration de la parcelle, à la nature du sol et au type de logement ou local.

Pour cela, le SPANC effectue un contrôle sur votre projet d'installation ANC suivant :

- Les éléments contenus dans le dossier de demande d'installation ANC (dossier à constituer comprenant un formulaire et une étude à la parcelle réalisée par un Bureau d'Étude et transmis au SPANC)
- La visite de contrôle sur site visant à vérifier l'adaptation de votre projet au terrain d'implantation.

Suite à la visite, un rapport vous est transmis avec l'avis motivé du SPANC sur votre projet.

Pendant les travaux avant remblaiement : le contrôle d'exécution

Si l'avis du SPANC sur votre projet est favorable, vous pourrez réaliser les travaux, à condition d'avertir le SPANC 15 jours avant le début des travaux. Une date de visite sera convenue avec vous afin qu'un technicien contrôle la bonne réalisation des ouvrages avant remblaiement.

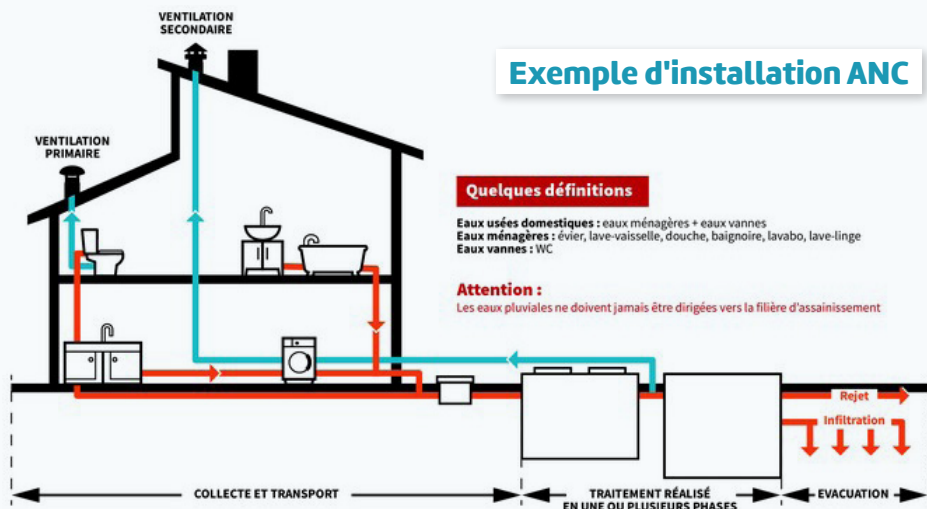
Pour les installations existantes : le diagnostic initial et le contrôle périodique

Le SPANC effectue 2 types de contrôles pour vérifier l'existence et le fonctionnement de votre installation ANC existante.

Le diagnostic initial de bon fonctionnement

Si votre installation n'a jamais été contrôlée, un technicien prendra un rendez-vous pour réa-

Exemple d'installation ANC



Quelques définitions

Eaux usées domestiques : eaux ménagères + eaux vannes
Eaux ménagères : évier, lave-vaisselle, douche, baignoire, lavabo, lave-linge
Eaux vannes : WC

Attention :

Les eaux pluviales ne doivent jamais être dirigées vers la filière d'assainissement

liser chez vous (après avis préalable), un état des lieux de votre installation ANC. Au cours de la visite, il vérifiera l'existence des dispositifs d'épuration des eaux usées (prétraitement et traitement), et évaluera si l'installation ANC présente des risques pour les personnes, ainsi que son état et son fonctionnement. Les éléments recueillis permettront de vous apporter tous les conseils utiles d'entretien ou d'amélioration simple.

Le contrôle périodique

Une fois le diagnostic réalisé, un technicien vérifiera tous les 4 ans le fonctionnement de votre installation.

Comment préparer la visite du technicien ?

- > S'assurer de la bonne accessibilité des installations (regards, fosse, bac à graisses...)
- > Récupérer les documents concernant votre installation (plans, PC, dossier demande...)
- > Se munir du certificat relatif à la dernière vidange de fosse effectuée.

Qui sont les techniciens qui contrôlent ?

Les contrôles sont réalisés de façon générale par un technicien de la Communauté de communes du Clermontais.

Quels documents vous sont remis par le SPANC après chaque visite de contrôle ?

- > Un bordereau de visite vous sera remis
- > Un rapport de contrôle vous est ensuite transmis avec l'avis motivé sur le projet, les travaux ou le fonctionnement de votre installation ANC (selon le type de contrôle).

Devez-vous entreprendre des travaux de réhabilitation si votre installation ANC n'est pas conforme ?

Seules 20% des installations ANC existantes nécessitent une réhabilitation urgente. Si votre installation fonctionne correctement et ne pollue pas, la réhabilitation complète n'est pas forcément nécessaire. Dans la plupart des cas, de petits aménagements suffisent.

En cas de nécessité de réhabilitation, quelles démarches vous devez entreprendre ?

Si vous devez réhabiliter votre installation, vous devrez suivre la même démarche que pour l'installation d'un nouvel ouvrage.

Combien coûte ce service ?

- La mise en place d'une redevance pour service rendu permet de couvrir les charges du service. Un montant est défini pour chaque contrôle :
- > Contrôle d'exécution : 135 € TTC
 - > Contrôle diagnostic : 116 € TTC
 - > Contrôle périodique : 58 € TTC

Qui doit payer la facture ?

La redevance est facturée au propriétaire de l'installation ANC à la suite de chaque contrôle et indépendamment de la facture d'eau.

Le propriétaire peut en répercuter le coût sur les charges locatives.

> LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 31/12/2006

Code de la Santé Publique (CSP) :

- > Art L. 1331-1-1 - Obligations du propriétaire de l'immeuble : *Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation ANC (Assainissement Non Collectif) dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le Préfet, afin d'en garantir le bon fonctionnement.*

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- > Art.L.2224-7 - Statut du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) : *Tout service assurant tout ou partie des missions de contrôle, d'entretien, de réalisation ou de réhabilitation des installations d'ANC ou de traitement de matières de vidange est un Service Public d'Assainissement.*
- > Art. L. 2224-8 - Obligations des communes : *Les communes sont compétentes en matière d'assainissement noncollectif. (...) Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, lescommunes assurent le contrôle des installations d'ANC. (...) Les communes déterminent la date à laquelle elles contrôlent les installations d'ANC ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre2012, puis selon une périodicité qui ne peut excéder 8 ans.*

Arrêtés concernant l'ANC

- > Arrêté du 24/04/2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.
- > Arrêté du 07/09/2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/J de DBO5
- > Arrêté du 07/09/2009 modifié définissant les modalités d'agrémentdes personnes réalisant les vidanges.
- > Arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- > Arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-05-04910 du 20/05/2015 relatif aux modalités d'évacuation des eaux usées traitées issues des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

> L'ENTRETIEN DE VOTRE INSTALLATION

Selon l'Arrêté du 7 septembre 2009, le propriétaire de l'immeuble est tenu d'entretenir régulièrement les installations ANC. Cet entretien doit être réalisé par une entreprise agréée par le Préfet.

Quelques conseils

Entretien de votre bac à graisse

Si vous disposez d'un bac à graisse, nous vous conseillons de nettoyer votre bac à graisses 2 à 3 fois par an par écrémage du chapeau graisseux. Pour limiter la quantité de graisses dans la fosse et le colmatage éventuels des drains, il est conseillé de limiter le rejet de graisse avec les eaux ménagères.

Entretien du préfiltre

Si vous disposez d'un préfiltre, celui-ci doit être nettoyé régulièrement au jet d'eau sur la masse filtrante.

Ce nettoyage doit se faire en dehors du système d'assainissement pour éviter d'entraîner les résidus vers le réseau de drainage et de le colmater.

Entretien de la fosse toutes eaux

La vidange de la fosse est à réaliser par une entreprise agréée (liste disponible auprès du SPANC) dès que la hauteur de boues dépasse 50 % du volume utile de la fosse. Cela correspond à une périodicité moyenne de 4 ans pour une fosse utilisée à pleine charge.

Veillez à la remise en eau de la cuve après la vidange pour :

- > Faciliter le redémarrage hydraulique.
- > Éviter la déformation ou la remontée de la cuve.

Vérifiez régulièrement les regards afin de détecter tout dysfonctionnement important.

> LE SPANC DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTAIS RESTE À VOTRE DISPOSITION POUR TOUT RENSEIGNEMENT

Pôle intercommunal de l'Eau, Salagou Cœur d'Hérault

SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

1418 avenue de la Salamane
34800 Clermont l'Hérault

eau.assainissement@cc-clermontais.fr

 N° Vert 0 805 295 715

www.cc-salagou.fr